

Référence : C.N.84.2024.TREATIES-XI.C.3.a (Notification dépositaire)

AMENDEMENTS AU TEXTE PRINCIPAL DE L'ACCORD EUROPÉEN SUR
LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES DE CHEMIN DE FER (AGC)

GENÈVE, 17 NOVEMBRE 2023

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU TEXTE PRINCIPAL DE L'ACCORD AGC

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa soixante-dix-septième session tenue à Genève du 15 au 17 novembre 2023, le Groupe de travail des transports par chemin de fer du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a adopté, conformément à l'article 10 de l'Accord susmentionné, des amendements au texte principal dudit Accord tel que mentionné au paragraphe 44 du rapport du Groupe de travail des transports par chemin de fer sur sa soixante-dix-septième session (doc. [ECE/TRANS/SC.2/243](#)).

Le Secrétaire général appelle l'attention sur les paragraphes 1 à 3 de l'article 10 de l'Accord, qui stipulent :

- « 1. Le texte principal du présent Accord pourra être amendé suivant l'une des procédures définies dans le présent article.
2. a) A la demande d'une Partie contractante, tout amendement du texte principal du présent Accord proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail des transports par chemin de fer de la Commission économique pour l'Europe.
b) S'il est adopté à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, et si cette majorité comprend une majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué pour acceptation à toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général.
c) Si l'amendement est accepté par les deux tiers des Parties contractantes, le Secrétaire général le notifiera à toutes les Parties contractantes et l'amendement entrera en vigueur douze mois après la date de cette notification. L'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui, avant son entrée en vigueur, auront déclaré ne pas l'accepter.
3. A la demande d'un tiers au moins des Parties contractantes, une conférence, à laquelle seront invités les Etats visés à l'article 5, sera convoquée par le Secrétaire général. La procédure indiquée aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 ci-dessus sera appliquée à l'égard de tout amendement soumis à l'examen d'une telle conférence. »

Le document ECE/TRANS/SC.2/2023/5 contient le texte de la proposition d'amendements au texte principal de l'AGC en langues anglaise, française et russe, et peut être consulté sur le site web du Groupe de travail des transports par chemins de fer de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe à :

<https://unece.org/sites/default/files/2023-10/ECE-TRANS-SC.2-2023-05e%20%281%29.pdf> (anglais);

<https://unece.org/sites/default/files/2023-10/ECE-TRANS-SC.2-2023-05f.pdf> (français);

<https://unece.org/sites/default/files/2023-10/ECE-TRANS-SC.2-2023-05r.pdf> (russe).

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10, si les amendements sont acceptés par les deux tiers des Parties contractantes, le Secrétaire général le notifiera à toutes les Parties contractantes et les amendements entreront en vigueur douze mois après la date de cette notification. Les amendements entreront en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui, avant leur entrée en vigueur, auront déclaré ne pas les accepter.

Le 4 mars 2024

